

Arrêt

n° 275 233 du 13 juillet 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 juillet 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.2. Le 8 mai 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de descendante à charge de Madame [A.B.], de nationalité belge. Cette demande a donné lieu, le 20 août 2013, à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 119 951 du 28 février 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 16 décembre 2020, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 30 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 août 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il déclare être arrivé en 2006, et son intégration, illustrée par le fait qu'il ait développé des attaches, qu'il se dise bien intégré, qu'il parle couramment le français, qu'il ait suivi un parcours d'intégration, qu'il ait suivi des cours de néerlandais, qu'il ait lié de nombreuses amitiés, qu'il dépose des témoignages de qualité, qu'il ait trouvé un employeur prêt à l'engager : [V.P.] srl en date du 17.11.2020, qu'il ne sera jamais à charge des pouvoirs publics.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). En effet, en date du 08.05.2013, Monsieur a reçu une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 08.11.2013, en date du 25.06.2014 un courrier lui a été adressé selon lequel « Suite à l'introduction en date du 17/11/2013 d'une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, l'intéressé a été mis en possession d'une annexe 35. En date du 28/02/2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressé. L'annexe 35 doit donc être retirée ».

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière depuis le retrait de son annexe 35 (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). L'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).

L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du

Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : le centre de sa vie familiale, sociale et affective est en Belgique, sa maman, Madame [Ak.], sa sœur Madame [Az.], l'époux de celle-ci et leurs enfants, tous belges. Monsieur vit chez sa mère, il est très proche de sa famille, son père qui l'avait abandonné est décédé. Monsieur dépose un Acte de filiation déposé et un acte de confirmation d'absence d'époux (pour sa maman).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise» (considérant B.13.3).

En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de manière précaire, puisque ses demandes d'autorisation ont été rejetées et que de multiples ordres de quitter le territoire lui ont été notifiés antérieurement. (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

Rien n'empêche Monsieur d'effectuer des aller-retour le temps de l'examen de sa demande pour long séjour au pays d'origine, Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et attaches restées en Belgique, à moins que ceux-ci ne souhaitent le suivre au pays d'origine dans l'accomplissement de ses démarches.

La présence du requérant est indispensable pour sa maman qui a des problèmes de santé ; elle est handicapée et ne peut se passer de la présence de son fils, il est le seul à pouvoir s'occuper de sa maman, sa sœur ne saurait s'en occuper car elle souffre de problèmes psychologiques (attestation d'un psychiatre, le Dr [G.], déposée) et sa maman n'a pas d'autres enfants, il ne pourrait culturellement placer celle-ci dans un home. Monsieur dépose des Attestations du Dr [L.] selon lesquelles Madame souffre de dépression, d'anémie, de problèmes circulatoires, d'hyperlipidité, de nombreuses allergies, d'arthrose invalidante, elle a besoin de son fils pour les courses, la préparation de repas, sa toilette, la

prise de ses médicaments, elle ne peut rester sans surveillance, Monsieur est venu en Belgique pour s'occuper de sa maman.

S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique).

De plus Monsieur ne démontre pas que sa mère ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la maman de l'intéressé peut également faire appel à sa mutuelle.

Rien n'empêche Monsieur d'effectuer des aller-retour le temps de l'examen de sa demande pour long séjour au pays d'origine, Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et attaches restées en Belgique, à moins que ceux-ci ne souhaitent le suivre au pays d'origine dans l'accomplissement de ses démarches.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au pays d'origine, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Monsieur dépend financièrement de sa mère qui le prend en charge, l'héberge et le nourrit, elle touche des revenus de la Grapa.

Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. Le fait d'être prise en charge par sa maman n'est pas révélateur d'une impossibilité à effectuer un retour temporaire au pays d'origine le temps des démarches pour la levée du visa, le requérant ne démontre pas ou n'explique pas non plus pourquoi la prise en charge financière et matérielle de sa maman ne pourrait être poursuivie lors de son retour au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent.

Monsieur invoque la Crise du Coronavirus : la fermeture de nombreuses frontières et ambassades, les annulations de vols, le confinement, le fait qu'éviter les voyage évite la propagation du virus.

Notons qu'il n'est à aucun moment précisé que ces mesures sont définitives, elles ont été prises dans le cadre de la lutte contre la Covid 19, elles sont dès lors temporaires et réexaminées en fonction de l'évolution de la pandémie, le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. Monsieur ne prouvant pas qu'il ne pourrait personnellement pas revenir sur le territoire, et ce de manière définitive. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Relevons que la crise sanitaire actuelle a une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Relevons enfin que le requérant n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'il fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Suite à l'introduction en date du 17/11/2013 d'une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, l'intéressé a été mis en possession d'une annexe 35. En date du 28/02/2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressé. L'annexe 35 lui a dès lors été retirée. Monsieur est depuis lors en séjour irrégulier sur le territoire ».*

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 10, 11 et 22, de la Constitution, des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du « principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle », ainsi que de la « contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. A l'appui d'une deuxième branche, dans une deuxième sous-branche, la partie requérante soutient notamment que la partie défenderesse ne répond pas adéquatement aux arguments soulevés dans sa demande et ne tient pas suffisamment compte du fait que sa mère est malade et handicapée et nécessite une aide quotidienne de sa part.

Elle reproduit, à cet égard, l'extrait suivant de sa demande d'autorisation de séjour :

« En outre, Monsieur [D.] [la partie requérante] occupe une place très importante au sein de sa famille puisqu'il s'occupe au quotidien de sa mère qui souffre de nombreux problèmes de santé et qui est handicapée de sorte qu'elle ne peut se passer de la présence de son fils à ses côtés, comme l'atteste le Dr. [L.] dans deux attestations que vous trouverez en annexes (pièces 11 et 12).

Le Dr. [L.] explique effectivement que Madame [Ak.] « souffre de nombreuses pathologies à savoir : Anxiété, dépression avec composante mélancolique, anémie ferriprive récurrente, HTA et problèmes circulatoires, hyperlipidémie ainsi que de nombreuses allergies. A tout ceci s'ajoute une arthrose invalidante pour laquelle elle doit prendre des antidouleurs » et que par conséquent, « elle est complètement dépendante de son fils tant pour ses courses que pour la préparation des repas, sa toilette et la prise de ses médicaments à l'heure et à temps.

Elle ne peut rester sans surveillance » (pièce 12).

Dans une autre attestation, il affirmait que le requérant est « venu en Belgique pour s'occuper de sa maman, [Ak.], handicapée et de santé fragile, celle-ci est dépendante totalement de lui » (cf pièce 11).

Il est donc évident que Madame [Ak.] serait incapable de se débrouiller sans son fils ».

Insistant sur le fait que le Dr [L.] a indiqué que sa mère ne peut rester sans surveillance et nécessite une assistance pour l'ensemble des activités de son quotidien, elle ajoute avoir fait état de l'incapacité - attestée par un certificat médical - de sa sœur d'assumer la prise en charge de leur mère.

Elle fait en particulier grief à la partie défenderesse de lui reprocher de ne pas avoir démontré que sa mère ne pourrait être aidée par différentes associations en Belgique et estime que, ce faisant, la partie défenderesse démontre qu'elle n'a pas fait un examen minutieux du dossier.

Elle soutient en effet que dès lors qu'elle a expliqué que sa mère ne pouvait rester sans surveillance, il est évident qu'elle ne peut pas rester seule en sorte qu'elle ne pourrait être aidée au jour le jour par une association sans y être placée. Elle ajoute avoir invoqué dans sa demande les raisons culturelles faisant obstacle à un tel placement.

Elle en déduit que l'aide des associations auxquelles se réfère la partie défenderesse ne serait pas suffisante au vu de la situation de sa mère et reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi ces associations seraient en mesure d'apporter une aide similaire à celle qu'elle apporte à sa mère.

Elle conclut, notamment à une violation de l'obligation de motivation formelle.

2.2.1. Sur cet aspect du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

2.2.2. Dans la présente espèce, le Conseil constate d'emblée que le dossier administratif transmis par la partie défenderesse ne contient ni la demande visée au point 1.3. du présent arrêt ni, *a fortiori*, les pièces qui y étaient annexées. Sur ce point, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que les extraits de la demande reproduits en termes de requête correspondent à la demande telle qu'effectivement introduite et que le contenu des pièces annexées à cette demande correspond à la description qu'en fait la partie requérante dans sa demande.

En l'occurrence, la partie requérante fait valoir qu'il ressort de l'attestation médicale établie par le Dr [L.] que sa mère ne peut être laissée sans surveillance. Cette circonstance ne semble pas contestée par la partie défenderesse qui en fait état dans la motivation du premier acte attaqué en rappelant que la partie requérante « [...] *dépose des Attestations du Dr [L.] selon lesquelles Madame souffre de dépression, d'anémie, de problèmes circulatoires, d'hyperlipidité, de nombreuses allergies, d'arthrose invalidante, elle a besoin de son fils pour les courses, la préparation de repas, sa toilette, la prise de ses médicaments, elle ne peut rester sans surveillance, Monsieur est venu en Belgique pour s'occuper de sa maman* ».

Or à cet égard, la partie défenderesse se contente de motiver le premier acte attaqué de la manière suivante : « *De plus Monsieur ne démontre pas que sa mère ne pourrait pas être aidée, au jour le jour,*

par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la maman de l'intéressé peut également faire appel à sa mutuelle ».

Une telle motivation ne peut être considérée comme adéquate au regard de la nécessité de surveillance permanente invoquée par la partie requérante. Cette circonstance n'est pas suffisamment rencontrée par l'existence - évoquée en termes généraux - d'associations « pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale ».

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse ne conteste pas, dans la motivation du premier acte attaqué, le fait que d'autres membres de la famille ne pourraient prendre en charge la mère de la partie requérante et reste muette quant aux obstacles culturels invoqués concernant un placement de l'intéressée dans une institution.

2.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Elle expose ainsi le raisonnement suivant :

« Il en est de même ici, la partie adverse a estimé à juste titre que si la mère a des problèmes médicaux et nécessite une assistance d'une tierce personne pour les tâches quotidiennes – force est toutefois de relever qu'il n'y a aucune attestation du SPF Santé qui atteste d'un handicap reconnu dans le chef de la mère du requérant ni du degré de cet handicap – cela n'empêche pas le requérant de retourner temporairement au pays d'origine pour y effectuer les démarches requises vu l'existence en Belgique, à défaut d'autres membre de sa famille, de nombreuses associations qui peuvent prendre en charge sa mère ».

Le Conseil constate tout d'abord que l'argumentation se fonde sur une référence jurisprudentielle concernant une décision dans laquelle la partie défenderesse avait estimé qu'il n'était pas démontré qu'un autre membre de la famille pourrait s'occuper d'un parent, *quod non in specie*.

En outre, le reproche fait à la partie requérante de ne pas démontrer le handicap de sa mère en produisant une attestation du SPF santé ne ressort pas de la motivation du premier acte attaqué et s'apparente, tout au plus, à une motivation *a posteriori* qui ne saurait être admise.

2.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.3. S'agissant du second acte attaqué le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à son annulation par le présent arrêt.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 juillet 2021, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT